

FAQ CITES

Version du 23/02/2023



© Jean-Louis Doucet - à gauche le doussié *Afzelia bipindensis* et à droite le padouk *Pterocarpus soyauxii*

Lors de la 19^e session de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui s'est tenue au Panama et qui a pris fin le 25 novembre 2022, de nouvelles essences de bois ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES avec des conséquences importantes en ce qui concerne leur exploitation et leur commerce notamment à l'international.

En particulier, pour les essences africaines **doussié, padouk et acajou d'Afrique**, de nouvelles obligations pèsent pour tous les **bateaux expédiés à compter du 23/02/2023 à commencer par l'obligation de disposer d'un permis d'exportation du pays d'origine**. Les importations au sein de l'Union européenne seront également conditionnées à la délivrance de **permis d'importation** avec une date d'application qui reste à préciser (vraisemblablement mi-avril). En ce qui concerne les essences sud-américaines **ipé et cumaru**, les nouvelles obligations entreront en vigueur le **23/11/2024**.

Aussi, de nombreuses **questions pratiques** se posent alors quant aux délais, aux procédures à suivre et aux documents à fournir pour l'exportation et l'importation de ces essences. **ATIBT travaille conjointement avec les représentants des pays et sociétés exportatrices ainsi qu'avec ceux des pays et sociétés importatrices dont LCB et FEDUSTRIA afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, de fournir toutes les informations nécessaires et de répondre à l'ensemble des questions posées**. L'accent sera mis également, au cours des prochaines années, sur un travail de fonds à accomplir pour mutualiser les moyens afin d'**agir auprès de la CITES pour un meilleur ciblage des essences à vigiler**.

Cette FAQ vous apporte les réponses aux questions que vous pourriez vous poser suite au classement de ces nouvelles essences à l'Annexe II avec des informations générales sur la CITES, les organes de gestion au sein des pays d'exportation et d'importation ou encore les nouvelles obligations qui entrent en application à compter du 23/02/2023 puis du 23/11/2024.

Vous trouverez en particulier un schéma récapitulatif rappelant les dates clés et les exigences associées aux bois pré-convention (bois coupés avant le 23/02/2023) et post-convention.

Également ce que sont les Avis de Commerce non Préjudiciable (ACNP), les quotas d'exportation, les permis d'importation et d'exportation (délivrance, durée de validité, documents à fournir etc.), des informations sur les mesures transitoires (comment traiter les réexportations, que faire du bois expédié qui n'arrivera qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle liste CITES), etc.

Cette FAQ sera actualisée au fil des nouvelles informations disponibles et des questions que vous seriez amenées à vous poser.

1 Informations générales CITES

1.1 Qu'est-ce que la CITES ?

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. En savoir plus sur la CITES ici <https://cites.org/fra/disc/what.php>

1.2 Que signifie l'inscription à l'annexe II de la CITES ?

La CITES contrôle et régit le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un **système de permis**. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des [trois annexes](#) de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin. L'**Annexe II** comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce doit être régulé afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

C'est pourquoi, ces spécimens sont couverts par :

1. **Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation** délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation.
Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce.
Le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention.
2. Les plantes et les animaux vivants doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.
3. **Un permis d'importation*** si requis par la loi nationale.

* Pour les pays membres de l'UE, un permis d'importation délivré par l'État membre est requis pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Ce permis d'importation vient s'ajouter au permis CITES d'exportation ou au certificat CITES de réexportation (délivré par le pays tiers).

En savoir plus ici <https://cites.org/fra/disc/text.php#IV6>

1.3 Qui sont les organes de gestion CITES dans chaque pays et quelle est leur fonction ?

On appelle "**organe de gestion**" l'agence chargée de la mise œuvre de la CITES dans chaque pays. Vous retrouverez les coordonnées complètes des organes de gestion nationaux et régionaux en suivant ce [lien](#).

Pour la France l'organe de gestion national est le **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires** et les organes de gestion locaux sont les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. **Pour la Belgique** l'organe de gestion national est le **Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement**.

1.4 Quelle est la différence entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique ?

L'organe de gestion et l'autorité scientifique sont les autorités désignées au titre de la CITES au sein de chaque pays.

1. L'**organe de gestion** a deux rôles principaux : (i) communiquer avec le Secrétariat CITES et les autres Parties, et (ii) **délivrer les permis et les certificats** aux termes de la Convention.
2. L'**autorité scientifique** quant à elle (i) indique à l'organe de gestion si l'exportation de spécimens nuirait à la survie de l'espèce dans la nature, (ii) conseille aussi l'organe de gestion.

1.5 Qu'est-ce que la CoP 19 et quelles décisions ont été prises ?

On appelle "Conférence des Parties" les Parties à la CITES prises collectivement. Tous les deux à trois ans, la Conférence des Parties (également appelée CoP) se réunit en session pour examiner la manière dont la Convention est appliquée. Elles sont notamment pour les Parties l'occasion d'examiner (et s'il y a lieu adopter) des propositions d'amendement des listes d'espèces figurant dans les Annexes I et II. La CoP19 fut donc la 19^e Conférence des Parties. Les principales décisions prises lors de la COP 19, qui s'est tenue au Panama et qui a pris fin le 25 novembre dernier, sont publiées [ici](#).

Elles concernent notamment l'inscription de groupes d'espèces de bois africains à l'Annexe II de la CITES à savoir *Azvelia* (doussié), *Khaya* (acajou d'Afrique) et *Pterocarpus* (padouk) et ce, pour une entrée en vigueur le 23/02/2023. Des groupes d'espèces de bois sud-américain sont également concernés par ce classement à l'Annexe II de la CITES. Il s'agit des espèces *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp (nom commun ipé) et *Dipteryx* spp. (nom commun cumaru) et ce, pour une entrée en vigueur le 23/11/2024.

1.6 Quelle différence entre les classements aux Annexes de la CITES et aux Annexes de l'UE ?

Les États membres de l'Union européenne n'appliquent pas la CITES elle-même, mais des règlements qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire de l'UE. Ainsi, toutes les espèces inscrites à la CITES (annexes I, II ou III) sont reprises, selon le degré de protection applicable, dans l'une des quatre annexes (A, B, C et D) du règlement européen 338/97. Les essences inscrites à l'annexe B de l'UE sont des espèces qui nécessitent, en plus du permis CITES d'exportation ou du certificat CITES de réexportation (délivré par le pays tiers), un permis d'importation délivré par l'État membre de l'UE. Les essences inscrites à l'annexe D de l'UE sont des espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance. En ce sens, les importateurs de l'UE doivent rédiger une « Notification d'importation ».

2 Essences Annexe II CITES

2.1 Quelles essences commerciales se trouvent dans l'Annexe II de la CITES ?

Environ 33 000 espèces végétales et 6 000 espèces animales sont couvertes par les dispositions de la Convention. L'Annexe II comprend environ 5 000 espèces animales et 32 000 espèces végétales. Vous trouverez toutes les essences de l'Annexe II de la CITES [ici](#).

2.2 Quelle est la date d'application des décisions de la CoP19 concernant les nouvelles essences africaines inscrites à l'Annexe II ?

A partir du 23/02/2023, toute cargaison de ces nouvelles essences africaines bois qui est exportée des pays d'origine ou des pays de réexportation doit être couverte par un **permis d'exportation CITES** ou un **certificat de réexportation CITES**.

Cependant, pour importer ces bois dans l'UE aucun permis d'importation CITES ne sera exigé tant que les espèces de ces bois ne seront pas inscrites à l'Annexe B du règlement CE 338/97 prévu à la mi-avril (nous vous informerons de la date exacte de cette inscription dès qu'elle sera connue).

S'il n'y a pas de permis d'exportation CITES ou de certificat de réexportation CITES présent, les douanes de l'UE pourront vérifier sur base de la Bill of Lading ou autre document que le bois a bien été chargé sur le bateau avant le 23/02/2023.

2.3 Quels produits bois sont concernés ?

Les annotations **#17** (ex. pour les genres *Azelaia*, *Khaya* et *Pterocarpus* inscrits en Annexe II) correspondent aux grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et plus largement bois transformés.

2.4 Quelle est la différence entre le bois pré-convention et post-convention ?

Le bois pré-convention est le bois issu d'arbres abattus avant le 23/02/2023 dans le pays d'origine. Le permis d'exportation ou certificat de réexportation mentionne alors le code source « O/W » : le permis d'importation CITES est délivré sur base du permis d'exportation CITES ou certificat de réexportation CITES (sauf si indications qu'il s'agit malgré tout de bois abattu à compter du 23/02/2023).

Le bois post-convention lui, est le bois coupé à compter du 23/02/2023 dans le pays d'origine. Le permis d'importation est délivré sur la base du permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES et avis positif de l'autorité scientifique du pays concerné et/ou SRG (groupe des autorités scientifiques de tous les États membres). Les décisions prises par le SRG sont publiées sur <https://circabc.europa.eu/ui/group/4e7fd22f-d9b1-44a8-a0f0-68225ac209d6/library/b46ce9b8-0fe6-4aab-b420-0c31527ad866?p=1>

Voici le schéma récapitulatif des implications de ces dates pour les importations (populations africaines d'*Afzelia*, *Pterocarpus* et *Khaya*) :

	Bois pré-convention (coupé avant le 23/02/2023)			Bois post-convention (coupé à partir du 23/02/2023)
	Bateau part du pays d'exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE à partir du 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (prévue mi-avril)	Bateau part du pays d'exportation à partir du 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE à partir du 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (prévue mi-avril)	Bateau part du pays d'exportation à partir du 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE à partir du 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) et après l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97	
Permis d'exportation CITES nécessaire ?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d'importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l'importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d'exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d'exportation CITES avec code source O/W	Permis d'exportation CITES avec code source O/W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur	Permis d'exportation CITES avec code source W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique autorité nationale/UE	NON	NON	NON	OUI

2.5 Que faire en cas de stocks déjà existants ?

Vous pouvez enregistrer ces stocks (acquis en France avant le 23/02/2023) en introduisant une déclaration volontaire auprès du guichet électronique en ligne 4 et ce à partir du 23/02/2023.

RDV sur : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

Des précisions sur la procédure d'enregistrement vous seront envoyées au cours des prochaines semaines.

3 ACNP

3.1 Qu'est-ce que c'est un ACNP ?

Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ou Non Detriment Findings (NDF) en anglais est un outil crucial dans le commerce et la conservation des espèces placées en annexes CITES. La CITES prévoit qu'avant toute délivrance d'une autorisation de commerce, un avis de commerce non préjudiciable soit émis. Il s'agit d'une étude scientifique qui évalue si des échanges commerciaux auraient un effet néfaste (ou préjudiciable) sur la survie de l'espèce concernée. En outre, il s'agit de déterminer si ces échanges permettraient ou non de maintenir les populations de cette espèce dans l'ensemble de son aire de répartition et à un niveau « conforme à son rôle dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ». Pour en savoir plus [cliquez ici](#).

3.2 Qui prépare un ACNP ?

Les ACNP sont préparées par l'autorité scientifique de chaque pays. Retrouvez les informations sur les contacts nationaux [ici](#)

3.3 Est-ce que le secteur privé peut être impliqué dans l'élaboration d'ACNP ?

Oui, le secteur privé (les entreprises forestières) peut être impliqué dans l'élaboration d'ACNP, principalement à travers les données d'inventaires permettant une meilleure caractérisation de la ressource. Ces inventaires participent notamment à l'élaboration des quotas d'exportation.

3.4 Qu'est-ce qu'un quota d'exportation ?

Avant qu'une Partie ne délivre un permis pour autoriser l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, son autorité scientifique doit être satisfaite et déclarer que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce. Sauf indication contraire, les quotas établis représentent le nombre maximum de spécimens d'origine sauvage dont l'exportation est autorisée durant l'année civile en cours (de janvier à décembre). Vous trouverez les notes explicatives pour les quotas d'exportation [ici](#). Pour consulter les quotas d'exportation pour chaque espèce/pays [cliquez ici](#).

3.5 Comment sont établis les quotas d'exportation ?

La définition des quotas d'exploitation répond à un souci d'assurer une gestion durable des ressources naturelles. Ces quotas résultent d'une décision des instances compétentes, en particulier de l'Autorité Scientifique CITES-Flore, à travers un processus d'analyse prenant en compte un ensemble de paramètres techniques et scientifiques de la gestion forestière. Il s'agit notamment de la transformation industrielle, des considérations pertinentes des plans d'aménagement (lorsqu'ils sont disponibles) et les paramètres de gestion de l'espèce, sur une base historique dans chacun des titres légaux du pays considéré.

3.6 Comment est suivi le respect des quotas d'exportation ?

Les pays d'exportation et les pays d'importation partagent la responsabilité de veiller à ce que les quotas d'exportation soient respectés. Cette activité est sous la responsabilité l'organe de gestion CITES de chaque pays. Vous retrouverez les coordonnées complètes des organes de gestion nationaux et régionaux en suivant ce [lien](#).

Pour consulter les quotas d'exportation pour chaque espèce/pays [cliquez ici](#).

4 Permis d'exportation

4.1 Qu'est-ce que c'est un permis d'exportation CITES ?

Un permis d'exportation est un document officiel délivré par un organe de gestion d'une Partie pour autoriser l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, ou l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III de l'État ayant procédé à cette inscription, ou l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Les permis doivent être conformes aux dispositions de la Convention et des Résolutions de la Conférence des Parties pour être valables.

4.2 Est-ce qu'un permis d'exportation CITES est obligatoire ?

Oui, lorsque les espèces sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin.

4.3 Qui délivre un permis d'exportation CITES ?

Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est délivré par l'**organe de gestion du pays d'exportation** ou de **réexportation**. Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement.

Vous retrouverez les coordonnées complètes des organes de gestion nationaux et régionaux en suivant ce [lien](#).

4.4 Quelle est la validité d'un permis d'exportation CITES ?

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation ont une durée de **validité maximale de six mois**. L'exportation et l'importation correspondante dans le pays de destination doivent avoir lieu dans les six mois.

5 Permis d'importation

5.1 Qu'est-ce que c'est un permis d'importation CITES ?

C'est un document nécessaire pour **importer** un spécimen en **provenance d'un pays tiers**. Dans l'Union européenne ce document est nécessaire pour importer un animal ou une plante (vivant ou mort, partie ou produit) d'une espèce des **Annexes A ou B** du règlement en **provenance d'un pays tiers**. Le permis d'importation ne peut être délivré que si une **copie du permis CITES du pays exportateur** a été joint à la demande.

5.2 Est-ce qu'un permis d'importation CITES est obligatoire ?

Chaque pays est libre d'imposer un permis d'importation CITES ou non.

Pour les pays membres de l'UE, un permis d'importation délivré par l'État membre est requis pour les importations d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Ce permis d'importation vient s'ajouter au permis CITES d'exportation ou au certificat CITES de réexportation (délivré par le pays tiers).

5.3 Qui délivre un permis d'importation CITES ?

Un permis d'import est délivré par l'**organe de gestion** du **pays d'importation**. Attention, le permis d'importation ne peut être délivré que si une **copie du permis CITES du pays exportateur** a été joint à la demande.

Vous retrouverez les coordonnées complètes des organes de gestion nationaux et régionaux en suivant ce [lien](#).

Pour la France l'organe de gestion national est le **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires** et les organes de gestion locaux sont les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Pour la Belgique l'organe de gestion national est le **Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire**

5.4 Quels éléments une entreprise doit soumettre pour obtenir un permis d'importation CITES ?

Lorsque le spécimen quitte le pays de provenance situé hors de l'UE, l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation étranger doit être présenté au bureau de douanes de sortie de ce pays tiers.

S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe A ou à l'Annexe B du Règlement (CE) n° 338/97 : l'importateur doit aussi présenter les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'importation UE correspondant, qu'il doit obtenir préalablement à l'expédition des spécimens sur la base d'une copie du document CITES de (ré)exportation étranger susmentionné. Les douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'importation UE en case 27 et y notifient les quantités réellement importées. Le douanier envoie ensuite à l'organe de gestion qui a délivré le permis d'importation l'original du permis d'exportation (ou du certificat de

réexportation) étranger, ainsi que les exemplaires gris guilloché et vert du permis d'importation. Il restitue à l'opérateur l'exemplaire jaune du permis d'importation dûment renseigné en case 27 et visé par ses soins. Ce feuillet jaune doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire), car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

NB : ce n'est que dans la mesure où ce feuillet jaune est dûment complété et visé par les douanes en case 27 qu'il atteste de la licéité de l'importation.

5.5 Quelle est la validité d'un permis d'importation CITES ?

Les permis d'importation peuvent avoir une durée de validité maximale de **12 mois**

5.6 Peut-on regrouper différentes essences de bois lors de la demande d'un permis d'importation CITES ?

Oui, à condition qu'il s'agisse d'un seul envoi, provenant d'un exportateur et destiné à un importateur.

6 Des mesures transitoires

6.1 Comment traiter les réexportations ?

Les réexportations s'appliquent à toutes exportations de spécimens importés.

- Pour les spécimens couverts par l'Annexe I : le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention et, dans le cas de plantes ou d'animaux vivants, si un permis d'importation a été délivré.
- Pour les spécimens couverts par l'Annexe II : le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention.
- Pour les spécimens couverts par l'Annexe III : le certificat de réexportation délivré par le pays de réexportation est requis

Pour en savoir plus sur les résolutions concernant les permis et certificats [cliquez ici](#)

Pour les cas de réexportations à partir de la France [cliquez ici](#)

Pour les cas de réexportations à partir de la Belgique [cliquez ici](#)

6.2 Que doit-on faire avec le bois qui est déjà expédié en Afrique mais qui n'arrivera qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle liste CITES ?

Concernant les bois chargés sur les bateaux mais non arrivés à destination avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures CITES, l'organe de gestion du pays exportateur délivrera des permis pré-convention en régularisation.

Pour en savoir plus :

<https://cites.org/fra/disc/what.php>

Pour la France :

<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>

<https://www.ecologie.gouv.fr/commerce-international-des-especes-sauvages-cites>

Contacts pour répondre à vos questions :

Franck MONTHE franck.monthe@atibt.org

Pour la France :

Justine JOBBÉ-DUVAL : achat-responsable@lecommercedubois.fr

Pour la Belgique :

Ingrid HONTIS : Ingrid.Hontis@fedustria.be